Rapport au Premier ministre

Le présent décret a pour objet de revaloriser le montant de l'amende forfaitaire prévu pour les contraventions de la première classe en matière d'arrêt et de stationnement d'un véhicule.

Les politiques de mobilité urbaine visant à sécuriser et faciliter les déplacements en ville dépendent étroitement de la bonne mise en œuvre de la politique de stationnement. A cet égard, le non-respect des règles de stationnement payant est sanctionné par une amende de première classe, d'un montant de 11 euros.

Compte tenu des montants actuels des redevances de stationnement institués dans la plupart des communes, le montant de l'amende forfaitaire de première classe sanctionnant le non-respect des règles de stationnement payant limite l'incitation au respect de ces règles. Fixé en 1986, le montant de l'amende n'a en effet pas été revalorisé depuis cette date.

Les acteurs des politiques de mobilité urbaine, en premier lieu desquels les élus locaux, ont ainsi sollicité une revalorisation du montant de l'amende de stationnement, dans le but de renforcer la cohérence de la politique de mobilité urbaine.

Afin de répondre à la demande des élus locaux et constatant que le montant de l'amende forfaitaire de première classe n'a pas été modifié depuis 1986, le tarif de l'amende sera revalorisé pour tenir compte de l'évolution des prix à la consommation hors tabac depuis cette date. Ainsi, le montant de l'amende sera relevé de 6 euros, soit un tarif de 17 euros.

Dans un souci de cohérence, cette revalorisation sera appliquée à l'essentiel des amendes forfaitaires prévues par le code de la route pour les contraventions de première classe en matière d'arrêt ou de stationnement. Ces amendes restent toutefois essentiellement constituées de contraventions sanctionnant le non-paiement de la redevance en matière de stationnement payant.

L'article 1er du décret porte donc de 11 à 17 euros le montant de l'amende forfaitaire due en cas de contravention de première classe prévue en matière d'arrêt ou de stationnement par le chapitre VII du titre I^{er} du livre IV du code de la route.

L'article 2 du décret prévoit que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} août 2011.

L'article 3 du décret précise que celui-ci sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Cette indication est nécessaire afin de permettre, compte tenu du principe de spécificité législative, l'application du décret à Wallis-et-Futuna.

Son application est en revanche de plein droit dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Elle est exclue pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, ces collectivités étant compétentes en matière de circulation routière.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice et des libertés

NOR: [...]

DECRET

Revalorisant le montant de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la première classe prévues par le code de la route en matière d'arrêt et de stationnement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 530-3 et R. 49;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-6;

Vu l'avis du Comité des finances locales du X;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du X;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1er

Le 1° de l'article R. 49 du code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) est complété par les mots suivants : « et 17 euros pour les contraventions en matière d'arrêt et de stationnement prévues par les articles R. 417-1 à R. 417-6 du code de la route ».

Article 2

Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} août 2011.

Article 3

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

République française.
Fait le
Par le Premier ministre :
François FILLON
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
Michel MERCIER

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

FRANÇOIS BAROIN